

**LOI SUR LA SANTÉ MENTALE**  
R-007-2020  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2020-03-26

**ARRÊTÉ SUR LA DÉSIGNATION DES HÔPITAUX**

En vertu de l'article 1 de la *Loi sur la santé mentale* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté sur la désignation des hôpitaux*, ci-dessous.

Hôpitaux situés au Nunavut

**1.** Pour l'application de la présente loi, tout établissement médical énuméré en annexe est désigné comme hôpital.

Centres de santé désignés

**2.** Pour l'application de la présente loi, tout centre de santé exploité par le gouvernement du Nunavut dans une municipalité qui n'est pas mentionnée en annexe est désigné comme hôpital.

Hôpitaux situés à l'extérieur du Nunavut

**3.** Tout établissement médical situé à l'extérieur du Nunavut auquel est envoyé un patient sous le régime de la présente loi, est, pour l'application de celle-ci, désigné comme hôpital si:

- a) d'une part, il est situé au Canada;
- b) d'autre part, il est autorisé, par les lois de la province ou du territoire où il est situé, à observer, évaluer, soigner ou traiter des patients atteints de troubles mentaux.

**4.** *L'Arrêté sur la désignation des hôpitaux, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-6, est abrogé.*

ANNEXE

(*article 1*)

Hôpitaux désignés

**Établissement médical**

Akausisarvik  
Hôpital général de Qikiqtani

**Municipalité**

Iqaluit  
Iqaluit